

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

<p>Mission de diagnostic – transformation de l’offre médico-sociale personne en situation de handicap</p>
--

Entre les soussignés :

- L’Agence Régionale de Santé Grand Est, ci-après dénommée « ARS Grand Est » représentée par Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale
- La Collectivité européenne d’Alsace, ci-après dénommée « CeA » représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ELEMENTS DE CONTEXTE

La circulaire du 2 mai 2017 relative à la transformation de l’offre d’accompagnement des personnes handicapées fonde les principes et modalités de sa mise en œuvre, à partir de l’articulation entre la démarche une réponse accompagnée pour tous, la stratégie quinquennale de l’évolution de l’offre (2017-2021) et les décisions du comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016.

« On entend par transformation de l’offre toute action visant à la rendre plus inclusive, plus souple et plus adaptée à la prise en compte des situations individuelles, notamment complexes dans un objectif de fluidification des parcours. Cela passe à la fois par la création de nouveaux dispositifs, la diversification des modes de fonctionnement des ESMS existants et le renforcement qualitatif des accompagnements proposés » (circulaire du 2 mai 2017).

La transformation de l’offre répond à cette exigence de proposer à chaque personne en situation de handicap un accompagnement qui réponde à ses aspirations et à ses besoins, dans une logique d’inclusion.

Compte tenu de ces éléments de diagnostic et des orientations nationales et régionales, l’ARS et la CeA souhaitent disposer d’éléments tangibles pour conduire la transformation de l’offre, en objectivant les forces et faiblesses du système actuel et les freins et leviers de transformation de l’offre pour les personnes en situation de handicap.

A cet effet, l’ARS et la CeA souhaitent disposer de données objectives et d’un diagnostic approfondi du territoire du Bas-Rhin pour :

- Fiabiliser les listes d’attentes enfants et adultes y compris les accueils de jour

- Déterminer le périmètre de places d'institution susceptibles d'être transformées en places de service, les freins et les leviers de ces transformations, plus particulièrement sur le secteur enfants.
- Caractériser le nombre de jeunes adultes maintenus en établissements pour enfants au titre de l'amendement CRETON qui pourraient sortir des établissements vers des modalités d'accompagnement plus inclusives
- Objectiver la part d'enfants et adolescents actuellement accueillis en institution qui pourrait bénéficier d'une scolarisation en milieu ordinaire et les ressources mobilisables
- Déterminer les possibilités de recréer du flux dans les structures adultes, à la fois vers le milieu ordinaire ou vers d'autres établissements adultes (personnes handicapées vieillissantes/emploi accompagné/habitat inclusif...)
- Opportunités de transformations de places dans le secteur adulte (FAS/FHTH...)

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique (CCP) disposent :

« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive »

Les membres du présent groupement de commande conviennent, par la présente convention de se grouper pour la réalisation des prestations suivantes :

Mission de diagnostic – transformation de l'offre médico-sociale personne en situation de handicap

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

L'ARS Grand Est est désignée comme coordonnateur du groupement ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé 3 boulevard Joffre, 54000 NANCY.

En cas de changement de coordonnateur, les membres du groupement devront soit résilier la présente convention soit établir un avenant pour substituer le nouveau coordonnateur à l'ancien.

2.2 Missions du coordonnateur

Dans le respect de la réglementation des marchés publics, les missions de l'ARS Grand Est sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir les critères de sélection et les faire valider par l'ensemble des membres
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Signer et notifier le marché
- Ordonnancer, mandater et mettre au paiement les dépenses relatives à ce marché
- Rédiger et signer toute pièce relative à l'exécution du marché, sur accord des membres du groupement (agrément de sous-traitance, avenants, pénalités, décisions d'affermissement...)
- Procéder aux modalités de résiliation du marché conformément aux dispositions du CCP et après consultation de l'ensemble des membres.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

- ARS Grand Est, 3 boulevard Joffre – 54000 NANCY
- Collectivité européenne d'Alsace, Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg cedex

dénommés « membres » du groupement de commandes et signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Définir et recenser les besoins
- Elaborer conjointement le cahier des charges
- Participer conjointement à l'analyse des offres
- Assurer ensemble, dans le cadre d'une instance de pilotage conjointe, le suivi de l'exécution des prestations.

ARTICLE 5 – ADHESION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement du marché public par le coordonnateur.

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée ou toute autre instance habilitée. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Le retrait d'un membre vaut résiliation de la présente convention.

Le marché public pourra être repris par le membre restant ou sera résilié selon les dispositions du CCP.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Les fonctions de coordonnateur sont gratuites et ne donnent lieu à aucun remboursement.

Le marché passé dans le cadre du groupement sera financé comme suit :

- Collectivité européenne d'Alsace : 15 000 € TTC
- ARS Grand Est : solde restant

Il est arrêté que l'ARS procèdera au règlement des prestations dans leur intégralité et selon les modalités définies dans les documents du marché. En contrepartie la CeA s'engage à régler le(s) titre(s) de recette émanant de l'agence comptable de l'ARS Grand Est.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE ET DIFFUSION

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables.

Leur diffusion, réalisée par le coordonnateur uniquement, en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres du groupement. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties. Le renouvellement annuel est tacite. La convention prend fin de plein droit à l'issue du marché public passé sur son fondement.

La résiliation de la convention est possible, sur demande écrite d'un membre du groupement, au minimum deux (2) mois avant sa date anniversaire.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Nancy.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à _____, le _____ en 2 exemplaires originaux.

L'Agence Régionale de
Santé Grand Est,

La Collectivité européenne
d'Alsace,

Virginie CAYRE

Frédéric BIERRY